



OIAC

Conférence des États parties

Huitième session
20 – 24 octobre 2003

C-8/DEC.16
24 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

PLAN D'ACTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VII

La Conférence des États parties,

Rappelant les recommandations formulées par la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (première Conférence d'examen) sur les mesures nationales d'application [septième section c) v) de son rapport, paragraphes 7.74 à 7.83 de RC-1/5 du 9 mai 2003], en particulier l'accord mentionné au paragraphe 7.83, alinéa h) qui porte sur l'établissement par la Conférence des États parties, à sa prochaine session ordinaire, d'un plan d'action fondé sur une recommandation du Conseil exécutif ("le Conseil"), pour la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII de la Convention sur les armes chimiques ("la Convention"), dont l'objectif sera d'activer l'application complète, effective et non discriminatoire de la Convention par tous les États parties,

Soulignant la nécessité de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la première Conférence d'examen sur les mesures nationales d'application,

Reconnaissant combien il est important et urgent que les États parties remplissent l'obligation que leur fait l'Article VII d'adopter, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention,

Convaincue que l'application complète et effective de l'Article VII par tous les États parties concourt à l'adhésion universelle à la Convention,

Préoccupée de ce qu'un grand nombre d'États parties ne se sont pas encore acquittés de l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre de l'Article VII et **reconnaissant** que nombre d'entre eux rencontrent des difficultés dans ce domaine,

Prenant note du rapport du Directeur général à la huitième session de la Conférence sur les mesures nationales d'application (C-8/DG.5 du 18 septembre 2003 et Add.1 du 22 octobre 2003),

Ayant reçu la recommandation du Conseil relative au plan d'action concernant les mesures nationales d'application (EC-M-23/DEC/2 du 21 octobre 2003),



Identification et analyse des problèmes et des besoins (suite à donner : Secrétariat technique et États parties)

1. **demande** au Secrétariat technique ("le Secrétariat") d'intensifier ses travaux avec les États parties en vue d'identifier et d'analyser les difficultés qu'ils rencontrent dans l'adoption des mesures requises au titre de l'Article VII, et de s'en préoccuper;
2. **demande en outre** au Secrétariat de soumettre à la trente-sixième session du Conseil un rapport traitant, entre autres, des problèmes identifiés, de l'assistance dont les États parties ont besoin, des moyens dont dispose l'OIAC (c'est-à-dire le Secrétariat et les États parties) pour fournir un appui à la mise en œuvre, ainsi que de toute recommandation pertinente à l'exécution du plan d'action;
3. **demande** aux États parties qui sollicitent une assistance de quelque nature que ce soit pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'application nationale, et qui n'ont pas encore informé le Secrétariat de l'assistance dont ils ont besoin, de le faire, de préférence avant le 1^{er} mars 2004;

Ressources pour l'appui à la mise en œuvre (suite à donner : Secrétariat technique et États parties)

4. **demande** au Secrétariat, en respectant les paramètres définis dans le budget-programme de l'OIAC, d'apporter aux États parties qui en font la demande une assistance technique suivie en vue de l'établissement et du fonctionnement efficace des autorités nationales, de la promulgation de la législation nationale d'application et de l'adoption de toutes les mesures administratives requises au titre de l'Article VII;
5. **attend avec intérêt** des contributions volontaires des États parties pour la mise en œuvre dudit plan d'action et **demande** au Secrétariat de le mettre en œuvre dans le cadre des ressources approuvées pour le budget-programme de l'OIAC et des contributions volontaires reçues aux fins de l'application nationale et ce, de façon rentable;
6. **encourage** les États parties à fournir des avis à d'autres États parties, à leur demande, sur la rédaction et l'adoption des mesures nationales nécessaires à l'application de la Convention, entre autres afin de s'assurer : que les lois reflètent le caractère très détaillé de la Convention, en y englobant l'ensemble des activités à interdire ou à exiger, conformément à la Convention, et qui impliquent l'utilisation de tout produit chimique toxique et de ses précurseurs; à inclure dans la législation la communication des déclarations annuelles sur les activités passées et prévues; à garantir l'application des dispositions liées aux transferts des produits chimiques inscrits aux tableaux et à inclure également la communication annuelle d'informations sur les programmes nationaux de protection, conformément au paragraphe 4 de l'Article X;

7. **demande** aux États parties qui sont en mesure de fournir quelque assistance que ce soit pour l'application nationale dans d'autres États parties d'informer, le Secrétariat, de préférence avant le 1^{er} mars 2004, de ce qu'ils peuvent offrir;
8. **demande** au Secrétariat d'augmenter et d'améliorer encore son programme d'appui à la mise en œuvre, y compris en mobilisant les efforts consentis par les États parties, pour fournir aux États parties, à leur demande et dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique et des évaluations techniques en vue de l'application des dispositions de la Convention, dans les domaines visés dans la section du rapport de la première Conférence d'examen qui porte sur les mesures nationales d'application (paragraphe 7.74 à 7.83 de RC-1/5);
9. **encourage** le Secrétariat à identifier des groupes régionaux, sous-régionaux et autres groupes appropriés d'États parties qui peuvent prêter assistance aux États parties concernés pour la mise en œuvre et, sur la base d'une entente mutuelle, à collaborer avec ces groupes;
10. **encourage** le Secrétariat et les États parties à établir des partenariats avec les organisations et institutions régionales compétentes qui peuvent prêter assistance aux États parties concernés pour la mise en œuvre;

Calendrier de mise en œuvre, mesures intermédiaires, échéances (suite à donner : États parties)

11. sans préjudice des délais prescrits par la Convention, rappelant les obligations des États parties au titre de l'Article VII et leur rappelant qu'il y a plus de six ans que la Convention est entrée en vigueur, **convient** qu'il est impératif que les États parties qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires et établissent un calendrier réaliste en vue de la promulgation de la législation nécessaire, y compris des lois pénales, et/ou de l'adoption de mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention au plus tard pour la dixième session de la Conférence des États parties, prévue pour novembre 2005;
12. **exhorte** les États parties qui ne l'ont pas encore fait à consentir tous les efforts nécessaires en vue de respecter le calendrier défini au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi que les mesures et les échéances qu'ils se sont eux-mêmes fixées, et à maintenir des contacts réguliers avec le Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre desdites mesures et le respect de ces échéances;
13. **encourage** les États parties et le Secrétariat à prendre des mesures afin d'accroître la sensibilisation aux interdictions et aux exigences de la Convention, notamment au sein de leurs forces armées, de leur industrie et de leurs communautés scientifiques et technologiques;
14. **souligne** que les mesures mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus doivent comprendre :

- a) la désignation ou l'établissement d'une autorité nationale, avec notification au Secrétariat, conformément à l'Article VII de la Convention, aussi rapidement que possible;
 - b) les mesures nécessaires à la promulgation de la législation, y compris les lois pénales, et/ou à l'adoption des mesures administratives dont les États parties ont besoin pour mettre en œuvre la Convention, conformément aux procédures prévues par leur constitution;
 - c) la communication au Secrétariat du texte intégral de leur législation nationale d'application, y compris les mises à jour ou, dans le cas des États parties dotés d'un système juridique moniste, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention;
15. **prie instamment** les États parties qui ne l'ont pas encore fait de procéder à un examen de leurs règlements existants dans le domaine du commerce de produits chimiques afin de les rendre compatibles avec l'objet et le but de la Convention;

Surveillance par le Conseil exécutif et la Conférence des États parties (suite à donner : États parties et Secrétariat technique)

16. **demande** au Secrétariat de rendre compte à la neuvième session de la Conférence et à une session sur deux du Conseil, à compter de la trente-sixième session du Conseil, en mars 2004, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan d'action;
17. **demande également** au Conseil de donner des orientations au Secrétariat et d'assurer, si nécessaire, la coordination avec ce dernier, et de suivre la mise en œuvre de ce plan d'action;
18. **demande en outre** aux États parties qui fournissent, sur demande, des conseils à d'autres États parties sur l'élaboration et l'adoption de mesures nationales d'application de la Convention d'informer l'OIAC de leurs actions et des résultats obtenus;
19. **se promet d'examiner**, à sa neuvième session, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce plan d'action et de **décider** des mesures complémentaires, qui seront éventuellement nécessaires, et **se promet d'examiner à nouveau**, à sa dixième session, l'état de l'application de l'Article VII, et de **se pencher** et de **statuer**, sur les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, afin que tous les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Article VII.